

F.A.Q. No. 34

ASSURANCE DE PERSONNES

Moyennant la prime stipulée aux Conditions particulières, l'Assureur garantit le paiement des indemnités ci-après en cas d'accidents corporels pouvant atteindre les personnes assurées définies plus bas, directement et indépendamment de toute autre cause, du fait d'un véhicule automobile. La garantie de chaque division est accordée, par personne assurée et par accident, à concurrence du montant stipulé aux Conditions particulières et seuls sont couverts ceux des risques en regard desquels il est stipulé une prime.

Il ne saurait y avoir cumul des indemnités du fait d'une pluralité de véhicules assurés.

Seules peuvent prétendre aux avantages du présent avenant les personnes se conformant aux conditions du contrat et du présent avenant.

DIVISION 1 - INDEMNITÉS DE DÉCÈS, DE MUTILATION ET DE FRAIS MÉDICAUX

Subdivision 1 - Indemnités de décès

La présente subdivision garantit, en cas de mort survenant dans les douze mois de l'accident l'ayant occasionnée, le paiement de l'indemnité fixée, en pourcentage du capital assuré, par les dispositions du tableau ci-dessous :

a) l'Assuré désigné	100%
b) le conjoint de l'Assuré	50%
c) tout enfant à charge	10%

Un supplément de 10% du capital assuré est accordé par enfant à charge au décès de l'Assuré désigné ou de son conjoint.

Les dispositions ci-dessous s'appliquent au règlement des sinistres,:

- 1) toutes les indemnités ayant trait à la mort d'une personne laissant un conjoint sont payables à celui-ci. Celles qui ont trait à la mort d'une personne sans conjoint laissant des personnes à charge sont réparties en parts égales entre ces dernières. Celles ayant trait à la mort d'une personne ne laissant ni conjoint ni personne à charge sont payables à la succession de la victime. Les indemnités ayant trait à la mort d'un enfant à charge sont payables à l'Assuré désigné;
- 2) les indemnités de la présente subdivision sont réductibles dans la mesure des sommes déjà versées relativement à la victime au titre de la subdivision 2 ci-dessous pour un même accident.

Subdivision 2 - Mutilation

La présente subdivision garantit, en cas de perte de membre ou de la vue dans les douze mois de l'accident l'ayant occasionnée, le paiement de l'indemnité fixée, en pourcentage du capital assuré, par les dispositions du tableau ci-dessous :

Perte

des deux mains, des deux pieds ou des deux yeux	100%
d'une main et d'un pied	100%
d'une main – ou d'un pied – et d'un oeil	100%
d'un bras au-dessus du coude ou d'une jambe au-dessus du genou	75%
d'une main, d'un pied ou d'un oeil	50%

Il est précisé que dans le cadre de la présente subdivision :

- 1) on entend par perte, la perte totale et irrécouvrable de la vision ou l'amputation au niveau ou au-dessus du poignet, du coude, de la cheville ou du genou;
- 2) l'indemnité ne saurait en aucun cas dépasser le capital assuré.

Subdivision 3 - Frais médicaux

La présente subdivision garantit le remboursement des frais raisonnablement engagés dans les deux ans de l'accident les ayant occasionnés pour des soins médicaux, chirurgicaux ou dentaires, pour ceux d'infirmiers ou infirmières autorisés, ou d'hôpitaux, ainsi que pour les services d'ambulance.

Exclusions

Sont exclues de la présente subdivision :

- a) toute partie des frais susdits faisant l'objet d'une autre assurance, d'État ou privée, à moins qu'il ne s'agisse d'une assurance semblable à la présente;
- b) les sommes excédant le montant d'assurance stipulé ci-dessus en regard de la présente subdivision.

DIVISION 2 - INCAPACITÉ TOTALE

La garantie de la présente division n'intervient qu'en complément des sommes payables en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles ou de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels ou par la Société de l'assurance automobile du Québec en vertu de la Loi sur l'assurance automobile du Québec.

En cas d'incapacité totale et ininterrompue, la présente division garantit le paiement de l'indemnité hebdomadaire stipulée, sous réserve des restrictions suivantes :

- a) l'Assuré désigné doit avoir un emploi au jour de l'accident. Est réputée avoir un emploi toute personne se livrant effectivement à une activité à but lucratif ou toute personne âgée de vingt-et-un à soixante-cinq ans s'étant, dans les douze derniers mois, livrée à une telle activité pendant au moins six mois, avec ou sans interruption;
- b) l'incapacité doit se manifester dans les vingt jours de l'accident l'ayant occasionnée, de manière à complètement empêcher l'Assuré désigné d'exercer sa profession ou son occupation effective;
- c) en cas d'excédent d'assurance par rapport à la valeur pécuniaire des activités de la personne assurée, l'indemnité se limite à ladite valeur; en cas d'assurances multiples, la garantie de la présente division s'établit comme suit :

valeur pécuniaire des activités X indemnité du présent avenant
somme des indemnités d'incapacité
en vertu de toutes les assurances

- d) l'indemnité est fonction, par accident, d'un délai de carence de sept jours, pour lesquels aucune indemnité n'est payable et d'une limitation de 104 semaines, étant précisé qu'en cas de persistance, dûment attestée, au-delà de cette période avec empêchement permanent de toute activité à but lucratif, l'indemnité demeure payable à concurrence de 156 semaines supplémentaires.

DISPOSITIONS DIVERSES

1. DÉFINITIONS

Dans le cadre du présent avenant, on entend par :

enfant à charge :

- a) tout enfant de moins de dix-huit ans légalement et effectivement à la charge de l'Assuré désigné ou du conjoint de celui-ci;
- b) tout enfant de dix-huit ans ou plus ayant le même domicile que celui de l'Assuré désigné et entièrement à la charge de l'Assuré désigné ou de son conjoint, ou des deux, en raison d'infirmité mentale ou physique;

personnes assurées :

- a) au titre de la division 1, l'Assuré désigné, son conjoint et les enfants à la charge de l'un ou de l'autre;
- b) au titre de la division 2, l'Assuré désigné;

Assuré :

L'Assuré désigné ou si celui-ci est une personne morale, une société ou une association, chacun de ses employés, actionnaires, membres ou associés faisant habituellement usage d'un véhicule désigné pour lequel il est stipulé une prime expressément afférente au présent avenant;

personnes à charge :

- a) les enfants à charge définis ci-dessus;
- b) les père et mère de la victime ayant le même domicile que celui de celle-ci au jour de l'accident et ayant jusqu'alors trouvé en elle leur principal soutien financier.

2. EXCLUSIONS

Sont exclus les dommages :

- a) imputables dans quelque mesure et à quelque titre que ce soit à la maladie, à moins qu'il ne s'agisse d'une maladie contractée directement du fait d'un accident couvert par le présent contrat;
- b) subis avant deux ans d'assurance ininterrompue par l'auteur d'un suicide ou d'une tentative de suicide, en quelque état mental qu'il soit;
- c) occasionnés dans quelque mesure que ce soit par les bombardements, l'invasion, la guerre civile, l'insurrection, la rébellion, la révolution, la force militaire, l'usurpation de pouvoir ou par les activités des forces armées engagées dans des hostilités, qu'il y ait ou non déclaration de guerre.

3. OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

En cas de sinistre, à l'exclusion du décès, la personne assurée ou tout autre bénéficiaire doit, soit personnellement, soit par un intermédiaire :

- a) informer, par écrit, l'Assureur du sinistre dans les trente jours de celui où il en a eu connaissance;
- b) présenter à l'Assureur dans les quatre-vingt-dix jours de celui où il en a eu connaissance et à l'appui de sa demande d'indemnité, tous les renseignements auxquels l'Assureur peut raisonnablement s'attendre sur les circonstances et sur l'étendue du sinistre;
- c) démontrer qu'il lui a été impossible d'agir dans les délais impartis. Cette personne n'est pas pour autant empêchée de toucher la prestation, pourvu que l'information soit transmise à l'Assureur dans l'année du sinistre;
- d) sur la simple demande de l'Assureur, fournir à ce dernier un certificat médical sur la cause et la nature des dommages faisant l'objet de sa demande d'indemnité ainsi que sur la durée de l'incapacité en découlant.

Toute demande d'indemnité de décès doit être transmise par écrit à l'Assureur, accompagnée des preuves établissant notamment le décès de l'Assuré, la cause du décès et les droits du bénéficiaire.

4. EXAMENS ET AUTOPSIE

L'Assureur a le droit, s'il est justifié de le demander en raison de la nature de l'invalidité ou de la perte, de faire passer à la personne assurée un examen médical en temps raisonnable et aussi souvent qu'il est raisonnable tant qu'une demande d'indemnité est en suspens et l'Assuré doit s'y soumettre.

En cas de décès d'une personne assurée, l'Assureur pourra faire pratiquer une autopsie en respectant les exigences du Code civil du Québec.

5. MODALITÉS DE RÈGLEMENT, QUITTANCES ET SUBROGATION

Au gré de l'Assureur, les indemnités sont versées soit au bénéficiaire, soit aux personnes physiques ou morales ayant fourni les soins ou les services, tout paiement venant dans l'un ou l'autre cas en déduction des sommes payables au titre de la division 1 du présent avenant. Aucune indemnité versée au titre du présent avenant n'est opposable à l'Assureur ni à l'Assuré en matière de responsabilité civile. Avant de verser des indemnités, l'Assureur peut exiger des quittances, ainsi qu'une subrogation lui cédant, à concurrence des sommes versées par lui, les droits de recours du bénéficiaire contre les tiers responsables.

6. DÉLAIS DE RÈGLEMENT

- a) L'Assureur effectue le paiement des indemnités dans les soixante jours du moment où les éléments de justification requis lui sont parvenus, sous réserve que dans le cas de la subdivision 1 de la division 1 et de la division 2, le délai initial n'est que de trente jours, et que dans le cas de la division 2, à mesure que l'incapacité se prolonge, les paiements subséquents s'effectuent à intervalles de trente jours et moyennant justification aux termes du présent avenant.
- b) Toute action dérivant du présent avenant est prescrite par trois ans à compter du moment où le droit d'action prend naissance.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.